

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE381

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 18

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* - Après l'article 311-9 du code de la consommation est inséré un article 311-9-1 ainsi rédigé :

« Une opération de crédit renouvelable ne peut faire l'objet d'aucun démarchage, d'aucune publicité, proposition, distribution, ni ouverture dans la surface de vente où le consommateur procède à des achats de biens. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire le démarchage en matière de crédit renouvelable, conformément aux recommandations du rapport de Mmes Dini et Escoffier : "Crédit à la consommation et surendettement : une réforme ambitieuse à compléter" (rapport n°602 - 2011-2012).